

Synthèse de la consultation publique du 07 au 22 novembre 2023 et motifs de la décision

Projet d'arrêté préfectoral autorisant le curage du Canal tronc commun de BONPAS et le nettoyage du bassin de décantation du répartiteur de Noves de l'aménagement hydroélectrique des chutes de Salon et de Saint Chamas, sur la Durance.

La société Électricité De France (EDF), concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Salon/St-Chamas, doit, dans le cadre de ses obligations contractuelles (Cahier des charges approuvé par décret de concession du 06 avril 1972) alimenter les canaux agricoles de Noves/Châteaurenard/Hopital/Puy/Crillon, alimentés eux mêmes par le canal de Bonpas.

Le canal d'irrigation de Bonpas est un ouvrage béton, situé entre la prise d'eau au barrage de Bonpas et le partiteur du point triple à environ 1100 mètres à l'aval.

Afin de respecter ses obligations et préserver la fonctionnalité de ces canaux, EDF doit procéder au curage du canal de Bonpas et du bassin de Noves pour assurer la pleine débitance des ouvrages.

Un estimatif de 7000 m³ de sédiments est à retirer de l'ouvrage du canal de Bonpas.

Un estimatif de 100 m³ de sédiment est à retirer du bassin de Noves.

Le curage demandé est ponctuel. Compte tenu du rythme d'engrèvement estimé (environ 10 ans), il n'est pas demandé d'autorisation pluriannuelle.

Les sédiments seront temporairement stockés sur une parcelle privée avant épandage sur cette même parcelle.

Modalités d'instruction

Ces travaux sont soumis à l'obtention d'un arrêté préfectoral en application de l'article R.521-38 du code de l'Énergie.

Conformément à la charte de l'Environnement et à l'article L123-19-2 du code de l'environnement, le public a été invité à prendre connaissance des éléments transmis par EDF et à émettre des observations, du 07 au 22 novembre 2023 sur le site internet de la DREAL PACA, à l'adresse suivante :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/curage-du-canal-de-bonpas-et-du-bassin-de-noves-a15416.html>

Synthèse des contributions :

0 contribution, ont été recueillies dans le cadre de cette consultation.

Éléments de réponses et motifs de la décision :

Compte tenu de l'absence de contribution recueillie lors de la consultation publique, de la pertinence des mesures ERC du dossier de demande, et du fait que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant, l'arrêté préfectoral autorisant le curage du Canal tronc commun de BONPAS et le nettoyage du bassin de décantation du répartiteur de Noves ne comprendra pas de prescription supplémentaire.